

Arrêt

n° 276 819 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. POLETTI et J. DIENI
Rue des Augustins, 41
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 janvier 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja, une demande de visa court séjour (de type C). Le 11 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Le 5 mars 2021, le requérant a demandé le réexamen de sa demande. Le 10 mars 2021, le visa sollicité lui a été accordé.

1.2 Le 25 avril 2021, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 5 avril 2021 au 19 juillet 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.3 Le 18 mai 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant d'un ressortissant de l'Union européenne.

1.4 Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 décembre 2021, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.05.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [A.S.M.] [...] de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation de non-imposition pour l'année 2019 datée du 03/08/2020 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle est établie sur base des déclarations de la personne concernée et n'est pas étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40^{ter}, 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration, et « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.2 Dans un premier grief, la partie requérante rappelle le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 avant de considérer qu'« [e]n vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)] auxquelles [sic] la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat. Elle est même la première concernée par ces dispositions. [...] La décision litigieuse se fonde sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 52§4, alinéa 5 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1980)]. L'article 40bis définit en son §2 les personnes qui peuvent être considérées comme membres de famille du citoyen de l'Union. Cependant cette décision ne cite à aucun moment l'article 40^{ter} qui prévoit les conditions auxquelles un étranger peut prétendre pour établir un regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne qui a exercé son droit de s'installer dans un autre pays de l'UE. En effet, cette décision se concentre essentiellement à mettre en lumière le non-respect de la condition visée à l'article 40bis §2 3° de la [loi du 15 décembre 1980]. C'est la raison pour laquelle la base juridique sur laquelle est prise cette décision est incomplète. En effet, la décision aurait dû être prise sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et également faire référence à l'article 40^{ter} de cette loi, ce qui prouve le manque de sérieux dans la prise de cette décision. Rien que sur cette erreur de droit, l'acte attaqué peut être annulé ; Cependant, bien que la partie défenderesse n'en fasse pas explicitement référence dans sa décision, la partie requérante répond bien aux conditions visées à l'article 40^{ter} de la loi pour prétendre à

un regroupement familial. Il convient de les examiner en détails. Pour rentrer dans le champ d'application du regroupement familial avec un [B]elge, sur base de 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il faut tout d'abord, disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ensuite, il faut disposer d'un logement suffisant permettant d'être héberger [sic] décentement en Belgique. Enfin, il faut disposer d'une assurance maladie couvrant les risques pour le regroupant lui-même et le regroupé. Néanmoins, à la lecture de la décision de refus de séjour, le conseil de la partie requérante s'interpelle quant à l'absence d'appréciation de la partie défenderesse concernant ces conditions. En effet, la partie défenderesse a omis d'analyser toutes ces conditions qui sont pourtant bien réalisées dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse déclare effectivement ne pas contester l'identité et le lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial mais ne va pas procéder à l'analyse des conditions de l'article 40ter dans le chef de la partie requérante. Il est aisé de conclure qu'il y a manifestement un manquement dans le chef de la partie défenderesse et qu'il convient dès lors d'annuler purement et simplement l'acte attaqué et de le renvoyer à la partie défenderesse ».

2.1.3 Dans un second grief, la partie requérante argue que « [l]a partie défenderesse affirme que la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas valablement étayée. La partie défenderesse affirme que même si la partie requérante a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit de séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Pour justifier cela, la partie défenderesse déclare que l'attestation de non-imposition pour l'année académique [sic] 2019 datée du 3 août 2020 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle est établie sur base de déclarations de la partie requérante elle-même et n'est pas étayée par des documents probants. Comme affirmé par la partie défenderesse, la partie requérante prouve explicitement qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la part de son père Monsieur [A.S.M.] lorsqu'elle était au Togo. En effet, la partie requérante a déposé des documents attestant qu'elle recevait de façon régulière une somme d'argent de la part de son père en direction du Togo. Plus concrètement, la partie requérante a déposé à la commune des virements bancaires (reçu [sic] dans les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2020 et 2021) provenant du père de la partie requérante en direction du Togo pour que la mère de la partie requérante et elle-même puissent en bénéficier pour répondre à leurs besoins essentiels. Cependant, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'être en défaut de prouver qu'elle ne disposait pas, elle-même, de ressource dans son pays d'origine pour répondre à ses besoins essentiels. A ce propos, il est objectivement difficile pour une personne qui n'a jamais eu de travail rémunéré de le prouver étant entendu qu'il n'existe aucun papier officiel permettant d'attester l'absence de travail (rémunéré ou non) et ce, d'ailleurs au Togo. A l'inverse, pour un travailleur, il est aisé de prouver son emploi et sa rémunération car il est *de facto* en possession de son contrat de travail et des fiches de salaires [sic] s'en rapportant. Toutefois, *in casu*, la partie requérante a pris le soin d'apporter une attestation de non-imposition délivrée par le Commissaire des Impôts Ahmed Ezzo-Wavana qui cite explicitement que la partie requérante n'a pas disposé de revenu au titre de l'année 2019. De plus, la partie requérante affirme à son conseil qu'elle a remis à l'administration communale de Liège, le relevé des indemnités que perçoit son père en raison de son handicap (malvoyance). Dès lors, il est évident que si la partie requérante savait subvenir à ses besoins essentiels au Togo, elle n'aurait pas perçu autant d'argent (512euros/mois) de son père étant entendu que lui-même perçoit un revenu allant de 1242 à 1341 euros. De ce fait, la partie requérante dépendait objectivement et raisonnablement des revenus de son père en Belgique dans la mesure où le père ne réaliserait pas un virement mensuel en direction du Togo étant entendu qu'il ne bénéficie que d'une indemnité pour des raisons d'invalidité. En vertu du principe de bonne administration et de l'adage « *audi alteram partem* », si la partie défenderesse jugeait qu'il était insuffisant d'apporter comme seule preuve probante une attestation de non-imposition, elle aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information auprès de la partie requérante afin qu'elle puisse davantage s'expliquer et au surplus prouver qu'elle ne bénéficiait d'aucun autres [sic] revenus [sic]. Par conséquent, il va de soi que l'acte attaqué doit être annulé ».

2.2.1 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des articles 22 et 22bis de la Constitution.

2.2.2 Dans un premier grief, en réalité un unique grief, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH et fait des considérations théoriques sur ce dernier article,

pour faire valoir qu'« [i]l existe un élément majeur qui ne semble pas avoir été pris en compte. En effet, il existe un lien particulièrement intense qui unit la partie requérante à son père. En effet, comme explicité par la partie requérante à son conseil, son père souffre d'un handicap (malvoyance), ce qui le rend dépendant à son fils. Au fil des années, le handicap du père de la partie requérante s'aggrave et nécessite de ce fait, davantage d'assistance, de soins, et de compagnie. Depuis que la partie requérante habite avec son père en Belgique, celle-ci aide son père dans toutes les tâches quotidiennes au sein de la maison mais également dans les tâches journalières qu'il doit réaliser pour son bien-être. D'ailleurs la partie requérante annexe à ce présent recours un certificat médical du centre d'ophtalmologie [P.] rédigé par le docteur [N.C.] qui atteste que le père de la partie requérante présente un glaucome terminal sur le seul œil voyant étant entendu que l'œil gauche est aveugle. Le docteur précise qu'une aide permanente d'une personne de la famille est cruciale pour assurer son quotidien afin de pouvoir vivre dignement [...]. Ce certificat est daté du 6 janvier 2022. La partie requérante joint également à ce présent recours une attestation du service d'accompagnement « La Lumière, œuvre royale pour les Aveugles et Malvoyants » qui atteste que le père de la partie requérante est atteint d'un glaucome terminale [sic] aux deux yeux avec un [sic] cataracte avec pour conséquence qu'il lui est difficile d'effectuer l'ensemble des actions de la vie quotidienne. Il y est également expliqué que le père de la partie requérante a besoin d'une aide constante pour se nourrir, se déplacer et effectuer des actions basiques tel [sic] que préparer un repas. De plus, les moyens financiers du père de la partie requérante sont limités étant entendu que des services d'aides spécifiques sont trop coûteux. Dès lors, depuis que la partie requérante est en Belgique, le père de la partie requérante reprend une vie normal [sic] et digne. L'assistante social [sic] de cette association « La lumière » atteste bien que la partie requérante est un relais [sic] indispensable et efficace et qu'à défaut de sa présence au sein du domicile, le père de la partie requérante ne pourra plus vivre dignement. Cette attestation datant du 4 janvier 2022 est également composée d'un certificat ophtalmologique [...]. La partie requérante joint également à ce recours les rapports médicaux du centre médical [M.] ainsi que des certificats médicaux du centre d'ophtalmologie [P.] concernant son père depuis 2017 jusqu'en 2019 [...]. Elle annexe également à cette requête le recours en justice datant du 17 septembre 2019 entre l'ONEM et la mutuelle attestant bien que Monsieur [A.S.M.] souffre d'une incapacité permanente [...], une attestation de l'INAMI qui lui reconnaît l'état d'invalidité en date du 8 mai 2019 [...] ainsi qu'une attestation de reconnaissance d'handicap datant de 2018 du SPF Sécurité sociale [...]. La partie requérante soulève le principe de la primauté de la [CEDH]. Dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)]. La partie adverse semble ne pas du tout avoir pris en compte cet élément lors de la prise de la décision ou, en tous cas, ne pas avoir évoqué les raisons pour lesquelles il pouvait être porté atteinte au droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 [CEDH] ». Après de nouvelles considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'« [e]n l'espèce, il s'agit d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Le retour potentiel de la partie requérante dans son pays d'origine, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, aurait des conséquences sur ses liens privés, lesquels liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement, mais également et surtout à celui du père de la partie requérante. Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Togo. A priori, l'État belge avait déjà estimé que la partie requérante pouvait prétendre à un titre de séjour étant entendu qu'elle lui a accordé un visa Schengen de courte durée pour pouvoir introduire sa demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi 15 décembre 1980. D'ailleurs tous les documents ayant servis [sic] à introduire le vise [sic] Schengen, ont été utilisés pour demander le regroupement familial sur base de ce même article. De plus, rien n'empêchait [la partie défenderesse] de procéder à une audition ou de demander un complément d'informations concernant les besoins du père de la partie requérante ouvrant le droit au titre de séjour en matière d'accompagnement médical, social dans sa vie quotidienne en raison de son handicap. Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait [sic] objectivement des conséquences sur ses liens familiaux avec son père mais également et surtout sur la santé et le bien-être de celui-ci étant entendu qu'il souffre d'un handicap nécessitant une assistance au quotidien. Cette assistance quotidienne est devenue indispensable à son équilibre et à son épanouissement comme en atteste [sic] tous les documents remis. Au vu des éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance. Dès lors, la présence sur le territoire belge du père de la partie requérante (de nationalité espagnole) aurait dû être un facteur à prendre en compte au moment de la prise de la décision. La décision contestée viole l'article 8 de la [CEDH] en ce qu'elle ne tient pas compte que [sic], d'une part, de la présence du père de la partie

requérante qui réside de façon permanente sur le territoire belge et avec qui il partage une relation privilégiée et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu [sic] d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante et son père. En outre, la motivation de l'acte querellé ne permet absolument pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi. La question essentielle à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Aucun des critères européens n'a été examiné et aucun examen de la proportionnalité à l'atteinte à la vie privée et familiale n'a été opéré ou à tout le moins, la motivation actuelle de l'acte ne permet pas de comprendre les raisons qui ont menée [sic] à une telle solution. La décision querellée affecte gravement la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter [sic] atteinte à ses droits fondamentaux. Partant, il convient d'annuler le refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) ».

3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, sur le **premier moyen**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2 Sur le reste du **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », et plus particulièrement, en ce que « *la condition de membre de la famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du [15 décembre 1980], n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation de non-imposition pour l'année 2019 datée du 03/08/2020 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle est établie sur base des déclarations de la personne concernée et n'est pas étayée par des documents probants* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.2 En effet, s'agissant du premier grief du premier moyen, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « cette décision ne cite à aucun moment l'article 40ter qui prévoit les conditions auxquelles un étranger peut prétendre pour établir un regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne qui a exercé son droit de s'installer dans un autre pays de l'UE. En effet, cette décision se concentre essentiellement à mettre en lumière le non-respect de la condition visée à l'article 40bis §2 3° de la [loi du 15 décembre 1980]. C'est la raison pour laquelle la base juridique sur laquelle est prise cette décision est incomplète. En effet, la décision aurait dû être prise sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et également faire référence à l'article 40ter de cette loi, ce qui prouve le manque de sérieux dans la prise de cette décision », manque en droit. En effet, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 définit les conditions du regroupement familial pour les membres de la famille d'un citoyen belge qui a exercé ou non son droit à la libre circulation tandis que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation du regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne. Partant, le regroupant, à savoir le père du requérant, étant de nationalité espagnole et ayant exercé son droit à la libre circulation, c'est à bon droit que la décision attaquée se fonde sur l'article 40bis et non l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de cette considération, l'argumentation de la partie requérante qui s'en suit selon laquelle « la partie requérante répond bien aux conditions visées à l'article 40ter de la loi pour prétendre à un regroupement familial » est dépourvue d'intérêt.

3.2.3 Sur le second grief du premier moyen, en ce que la partie requérante considère qu'« il est objectivement difficile pour une personne qui n'a jamais eu de travail rémunéré de le prouver étant entendu qu'il n'existe aucun papier officiel permettant d'attester l'absence de travail (rémunéré ou non) et ce, davantage au Togo », le Conseil rappelle sur ce point que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire

une demande de carte de séjour sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'« il est évident que si la partie requérante savait subvenir à ses besoins essentiels au Togo, elle n'aurait pas perçu autant d'argent (512euros/mois) de son père étant entendu que lui-même perçoit un revenu allant de 1242 à 1341 euros. De ce fait, la partie requérante dépendait objectivement et raisonnablement des revenus de son père en Belgique dans la mesure où le père ne réaliserait pas un virement mensuel en direction du Togo étant entendu qu'il ne bénéficie que d'une indemnité pour des raisons d'invalidité », le Conseil considère que ces affirmations péremptoires ne sauraient suffire à déclarer fondé son grief. La partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.4 En ce que la partie requérante affirme qu'« [e]n vertu du principe de bonne administration et de l'adage « *audi alteram partem* », si la partie défenderesse jugeait qu'il était insuffisant d'apporter comme seule preuve probante une attestation de non-imposition, elle aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information auprès de la partie requérante afin qu'elle puisse davantage s'expliquer et au surplus prouver qu'elle ne bénéficiait d'aucun autres revenus », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour le requérant. Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Quant à la violation alléguée de l'adage *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée.

3.3.1 Sur le **second moyen**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 24 de la Charte et 22bis de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2.1 Sur le reste du **second moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2.2 En l'espèce, s'agissant des liens familiaux du requérant avec son père, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante dans son chef la qualité de membre de la famille « à charge », motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2.1 à 3.2.4.

En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du handicap du père du requérant, qui le rend dépendant, notamment du requérant, attesté par cinq documents annexés à la requête, le Conseil ne saurait avoir égard à ces éléments en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). En outre, c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Par ailleurs, la circonstance que « l'État belge avait déjà estimé que la partie requérante pouvait prétendre à un titre de séjour étant entendu qu'elle lui a accordé un visa Schengen de courte durée pour pouvoir introduire sa demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi 15 décembre 1980 » n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, le visa délivré au requérant était un visa court séjour qui, conformément à l'article 2, 2) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), correspond à une « autorisation accordée par un État membre en vue [...] du transit ou du séjour prévu sur le territoire des États membres, pour une durée totale n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours », et non un visa long séjour qui, selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, 23°, de la loi du 15 décembre 1980, est défini comme étant « le visa qui, conformément à l'article 18, de la Convention de Schengen, est requis pour séjourner plus de nonante jours sur le territoire et qui permet à son titulaire d'attester qu'il a été autorisé ou admis à séjourner plus de nonante jours sur le territoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ». Partant, le fait que la partie défenderesse ait autorisé le requérant au court séjour est sans incidence sur la décision de celle-ci quant à sa demande de regroupement familial visée au point 1.3.

Quant à l'allégation selon laquelle « rien n'empêchait [la partie défenderesse] de procéder à une audition ou de demander un complément d'informations concernant les besoins du père de la partie requérante ouvrant le droit au titre de séjour en matière d'accompagnement médical, social dans sa vie quotidienne en raison de son handicap », le Conseil renvoie au point 3.2.4 du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son père ressortissant de l'Union européenne, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Par ailleurs, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire relatif aux conséquences d'un retour éventuel dans son pays d'origine sur ses liens privés et sur la santé et le bien-être de son père, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant entraînant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.2.3 L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT